



Décryptage des principales mesures de la loi immigration

En décembre dernier, le projet de loi dit « immigration » a été adopté à l'Assemblée nationale en faisant beaucoup de bruit. Et pour cause, faute de majorité absolue, le gouvernement a accordé un certain nombre de concessions à la droite et joue avec les frontières de l'idéologie d'extrême droite pour faire passer son texte.

En réaction et au nom de l'UNSA, Laurent Escure, Secrétaire général, a donc signé « l'appel des 201 » demandant au président de la République de ne pas promulguer cette loi car créatrice d'inégalités, y compris entre les travailleurs.

- **Création d'un rapport annuel au parlement sur la politique d'immigration**

Article 1 : Les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration feront l'objet d'un débat annuel au parlement. Ainsi le gouvernement devra déposer devant le parlement avant le 1^{er} juin un rapport qui indique et commente pour les dix années précédentes, les politiques suivies en la matière (nombre de visas accordés et de demandes rejetées, un point sur les différents types de séjour, nombres d'étrangers admis au titre du regroupement familial et des autres formes de rapprochement familial, nombre d'étrangers admis au fins d'immigration de travail, nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié, ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives, etc.).

Le parlement devra déterminer pour les trois années à venir le nombre d'étrangers admis à s'installer durablement en France pour chacune des catégories de séjour, à l'exception de l'asile

Commentaire UNSA : Si pour l'UNSA il est normal que le gouvernement s'intéresse aux flux migratoire pour mieux comprendre et appréhender les politiques publiques qui doivent en découler, nous sommes beaucoup plus circonspects quant à la mise en place de quotas. Effectivement tout le monde s'accorde à dire que la mise en place d'une telle politique ne pourrait être qu'illusoire.

En juillet 2009, la commission sur le cadre constitutionnel de la nouvelle politique d'immigration, présidée par Pierre Mazeaud, avait jugé qu'« une politique de contingents migratoires limitatifs serait sans utilité réelle en matière d'immigration de travail, inefficace contre l'immigration irrégulière et, s'agissant des autres flux, incompatible avec nos principes constitutionnels et nos engagements européens et internationaux ».

Fin février 2017, Le président de la République lui-même face à la présidente de la Cimade (association de soutien aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile) avait indiqué « *« Je ne crois pas aux politiques de quotas, parce qu'on ne sait pas les faire respecter : déciderions-nous demain d'avoir un quota de Maliens ou de Sénégalais d'un côté, d'informaticiens, de bouchers de l'autre, comme certains le proposent, un tel dispositif serait quasiment impossible à piloter"»* ».

Pour l'UNSA c'est donc une mesure purement idéologique et dogmatique.

- **Mesures visant à durcir les mesures de regroupement familial et y compris le regroupement des couples mixtes :**

L'article 1^{er} B stipule que : Dorénavant, pour pouvoir faire venir son conjoint ou ses enfants en France pour motif familial, il faudra justifier de 2 ans de présence sur le territoire contre 18 mois aujourd'hui. Le conjoint devra être âgé de 21 ans contre 18 actuellement.

L'article 1^{er} C conditionne le regroupement familial pour le conjoint d'une connaissance de la langue française lui permettant de communiquer de façon élémentaire, au moyen d'énoncés très simples et visant à satisfaire des besoins concrets et d'expressions familières et quotidiennes.

L'article 1^{er} D donne un pouvoir supplémentaire aux maires. Ainsi le regroupement familial ne pourra se faire sans un avis de ce dernier. L'absence de réponse sera considérée comme un refus.

L'article 1^{er} EA durcit de façon importante la possibilité de regroupement d'un couple mixte. Ainsi l'obtention d'une carte de séjour portant la mention vie privée et familiale réservée au conjoint étranger marié.e avec un citoyen.ne français.e est drastiquement renforcée. Le conjoint étranger devra justifier de ressources stables régulières et suffisantes, d'une assurance maladie, et d'un logement considéré comme « normal » pour un couple.

Enfin l'article 1^{er} EC indique qu'il faudra désormais justifier d'au moins 5 ans de mariage (contre 3 ans aujourd'hui) pour pouvoir bénéficier d'un carte de séjour de 10 ans.

Commentaire UNSA : L'objectif de la loi est clair : tout faire pour empêcher le regroupement familial. Il semble que ce motif soit moins noble pour le gouvernement que l'immigration économique. Le texte vise aussi à empêcher les citoyens français ayant un.e conjoint.e étranger.e à être réunis. C'est pour l'UNSA un coup porté à nos devoirs d'humanité et à la liberté de chacun et chacune de choisir avec qui il ou elle souhaite construire sa vie.

- **Délivrance ou Renouvellement des titres de séjours :**

Article 1^{er} EB vise à fixer de nouvelles règles en matière de refus ou de renouvellement de titre de séjour. La loi énumère toutes une liste de délits qui empêcheraient l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour (non satisfaction à une obligation de quitter le territoire national, transport, usage, vente, acquisition de stupéfiants, traite d'être humain, proxénétisme, exploitation de la mendicité, etc.).

Par ailleurs, la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle pourra être retirée par décision motivée à tout étranger ayant commis des faits qui l'expose à une condamnation.

Commentaire UNSA : Plus besoin d'être condamné par la justice pour qu'un titre de séjour soit refusé ou retiré. Par cette mesure le gouvernement met donc fin à la présomption d'innocence pour les étrangers.

- **Situation des étrangers dont l'État de santé nécessite une prise en charge médicale :**

La loi durcit les conditions d'accès aux soins pour les étrangers dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale. Dorénavant tout étranger pourra demander à bénéficier d'une prise en charge sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire (sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration).

Le médecin du service médical de l'office Français de l'immigration n'aura plus besoin de l'accord de la personne d'origine étrangère pour demander aux professionnels de santé les informations médicales utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Lorsque les modalités de règlement du coût de la prise en charge médicale ne sont pas prévues par les stipulations d'une convention bilatérale de sécurité sociale, ce coût sera supporté par l'étranger s'il dispose de ressources ou d'une couverture assurantielles suffisantes.

Commentaire de l'UNSA : Aujourd'hui la délivrance du titre de séjour « vie privée et familiale » pour motif de soins est conditionnée à :

- Un état de santé nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité
- Le défaut d'un accès effectif aux traitements appropriés dans le pays d'origine

A compter de la publication de la loi, ce ne sera donc plus le risque d'avoir un accès effectif aux traitements mais bien une absence de traitement qui conditionnera la prise en charge médicale. De plus l'assurance maladie ne prendra plus systématiquement en charge les frais engendrés pour se faire soigner.

Pour l'UNSA la notion d'effectivité d'accès aux soins dans le pays d'origine ne peut être la seule notion permettant une appréciation « efficace » d'une prise en charge médicale. La disponibilité d'un traitement dans un pays, ne veut pas forcément dire d'y avoir accès ! (Problème de coût, d'accès en fonction de la situation géographique de résidence, etc.)

Le conditionnement de l'accès au soins n'a que pour seul but de faire croire que les étrangers viendraient massivement en France pour des motifs médicaux. C'est la reprise d'une vieille rengaine de l'extrême droite largement contrecarrée par multiples rapports (IGAS, députés, associations, etc.) dont le dernier en date, le rapport Evin/Stefanini sur l'aide médicale d'Etat qui démontre que la consommation médicale des étrangers est comparable à celle de la population française.

- **Dépôt préalable d'une caution « retour » pour la délivrance d'un titre de séjour pour motifs d'études**

La délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » est subordonnée au dépôt par l'étranger d'une caution. Elle est restituée lorsque l'étranger quitte la France ou en cas d'obtention d'un autre titre de séjour avec changement de motif.

Les étudiants étrangers bénéficiant d'une carte de séjour pluriannuelle devront à présent justifier annuellement du caractère réel et sérieux de leurs études. A défaut leur carte pourra leur être retirée.

Commentaire UNSA : Pour l'UNSA avoir des étudiants étrangers sur son sol contribue au rayonnement de la France à l'étranger. Pour l'UNSA permettre à des étudiants étrangers de suivre leurs études en France est donc un gage d'attractivité de notre pays, mais aussi de développement de leur pays d'origine qui en ont parfois cruellement besoin. Cette mesure sera donc un frein et aura pour conséquence de faire baisser le nombre d'étudiants étrangers dans notre pays.

- **Rétablissement du délit de séjour irrégulier :**

La loi prévoit de punir de 3.750 euros d'amende le fait pour tout étranger âgé de plus de 18 ans de séjourner au-delà de la durée autorisée par son visa. De plus, la personne condamnée pour séjour irrégulier encourra une peine de prison complémentaire et de 3 ans d'interdiction du territoire français.

Commentaire de l'UNSA : Cette mesure avait été supprimée par la loi du 31 décembre 2012 afin de conformer la France à la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne. Dans le fait tout étranger demandant une régularisation sera exposé à cette sanction. Cela va donc pousser les étranger à rester dans la clandestinité et augmentera la précarité de ces personnes. L'UNSA ne peut accepter une telle mesure qui serait de plus contre-productive.

- **Accès aux prestations sociales:**

Aujourd'hui pour pouvoir bénéficier du droit au logement opposable (DALO), aux prestations familiales (allocations familiales, complément familial, prestation d'accueil du jeune enfant, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, allocation journalière de présence parentale), à l'allocation d'autonomie, il faut justifier d'une résidence stable en France depuis au moins 6 mois. Demain, si la loi est promulguée ce délai passera à 5 ans pour les étrangers. Ce délai sera raccourci à 30 mois pour les étrangers ayant une activité professionnelle.

Les APL sont aussi concernées, sauf pour les étudiants et pour les étrangers justifiants d'une durée d'affiliation d'au moins trois mois au titre d'une activité professionnelle en France.

Commentaire de l'UNSA : Cette mesure n'est ni plus ni moins que la mise en place de la préférence nationale, idée nauséabonde portée par l'extrême droite depuis des décennies.

Cette loi va donc créer une inégalité entre les salariés en conditionnant à 30 mois de travail l'accès à un certain nombre de ces prestations pour les étrangers alors qu'ils sont acquis sans conditions pour français. Comment peut-on accepter que deux salariés d'une même entreprise, payant les mêmes cotisations, n'aient pas accès aux mêmes droits parce que l'un est français et l'autre étranger ? Pour l'UNSA, qui défend tous les salariés, c'est une rupture d'égalité insupportable !

L'UNSA rappelle que l'essentiel des aides sociales, familiales et des aides au logement sont un amortisseur social dont l'objet initial était de sortir des bidonvilles et de la grande pauvreté. Notre organisation s'insurge contre le vol d'une partie des cotisations des salariés cotisants mais devenus inéligibles aux aides en raison de leur nationalité.

- **Durcissement de l'acquisition de la nationalité française pour les enfants nés en France de parents étrangers.**

Aujourd'hui la loi stipule : « *Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.* ». Demain il faudra que l'enfant né en France de parents étrangers manifeste sa volonté de devenir français à sa majorité.

Commentaire de l'UNSA : Pour l'UNSA il s'agit d'une remise en cause inacceptable du droit du sol. Comment concevoir qu'un.e jeune né.e en France, ayant vécu toute sa vie en France, poursuivi sa scolarité dans l'école de la République ne puisse pas être français ? Par cette mesure, là encore, le gouvernement s'engage sur un terrain extrêmement glissant puisque reprenant le programme politique de l'extrême droite.

- **Régulation dans le cadre des métiers en tension**

« Art. L. 435-4. – À titre exceptionnel, et sans que les conditions ci-après définies ne soient opposables à l'autorité administrative, l'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement définie à l'article L. 414-13 durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, et occupant un emploi relevant de ces métiers et zones et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" ou "salarié" d'une durée d'un an »

Pour obtenir une carte de séjour temporaire les périodes de travail saisonnier ou d'études ne sont pas prises en compte. L'autorité administrative est chargée de vérifier la véracité de l'activité professionnelle. La liste des métiers en tension sera actualisée au moins une fois par an.

Commentaire UNSA : La loi durcit de façon drastique les conditions d'obtention d'un titre de séjour de la circulaire Valls. La loi conditionne les régularisations à une liste de métiers en tension. Ces nouvelles dispositions n'ont qu'un seul objectif : freiner les demandes de régularisation et complexifier le parcours des étrangers qui souhaitent s'intégrer et travailler dans notre pays.

- **Création d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent salarié qualifié » d'une durée maximale de quatre ans**

Sous réserve de justifier du respect d'un seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'État, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "talent-salarié qualifié" d'une durée maximale de quatre ans, l'étranger qui se trouve dans l'une des situation :

- exercer une activité professionnelle et avoir obtenu un diplôme au moins équivalent au grade de master,
- être recruté dans une jeune entreprise innovante,
- ou venir en France dans le cadre d'une mission entre établissements.

- **Création d'une carte de séjour « talent profession médicale et de pharmacie d'une durée maximale de quatre ans :**

Les étrangers qui bénéficient :

- d'une décision d'affectation,
- d'une attestation permettant un exercice temporaire ou d'une autorisation d'exercer comme médecin, sage-femme, chirurgien-dentiste ou pharmacien et qui justifient du respect d'un seuil de rémunération fixé par décret,

Peut se voir délivrer une carte pluriannuelle portant la mention « talent-profession médicale et de la pharmacie » d'une durée maximale de 4 ans, sous réserve de la signature de la charte des valeurs de la République et du respect du principe de laïcité

Commentaire de l'UNSA : Définir des talents en fonction de métiers ou d'un diplôme et ou de la rémunération est pour le moins une vision plus que contestable. Avoir du talent n'est en aucun corrélé au niveau de diplôme, ni a un niveau de remuneration.

- **Durcissement des conditions d'attribution du titre de séjour pour les jeunes majeurs qui ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance**

Si la loi est promulguée, l'obtention d'un titre de séjour sera conditionnée pour le jeune majeur à l'absence avérée de liens avec sa famille restée dans son pays d'origine.

Commentaire UNSA : durcir les conditions d'obtention d'un titre de séjour d'un enfant majeur qui a été suivi par l'aide sociale à l'enfance aura pour conséquence d'augmenter la précarité de ces jeunes, instaurera sans aucun doute une rupture de parcours. C'est la encore une mesure totalement inacceptable et totalement inhumaine.

- **Rendre possible l'éloignement d'étrangers constituant une menace grave pour l'ordre public :**

Plusieurs mesures sont présentes dans la loi :

- Réduction des protections contre l'expulsion dont bénéficient certains étrangers (parents d'enfants mineurs, personnes vivant en France depuis plus de 10 ans, etc.) en cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à 3 ans. Une peine d'interdiction du territoire pourra être prononcée.
- En cas de refus de se soumettre au relevé des empreintes digitales et à la prise de photographie lors d'un contrôle à l'occasion du franchissement d'une frontière, l'officier ou l'agent de police judiciaire pourra procéder à cette opération après information du procureur de la République, en utilisant la contrainte et sans le consentement de l'étranger.
- L'autorité administrative pourra déplacer en centre de rétention un demandeur d'asile pendant l'examen de sa demande s'il y a un risque de fuite.
- Multiplier par 2 de la durée maximale d'assignation à résidence (1 an renouvelable 2 fois, contre 6 mois renouvelable 1 fois aujourd'hui).
- Interdiction de placer en centre de rétention des mineurs
- Permettre l'assignation à résidence de personnes de nationalité étrangères accompagnées de mineurs
- Etc.

Commentaire UNSA : mise à part les mesures en faveur des mineurs, force est de constater que tout est mis en place pour rendre l'obtention d'une carte de séjour plus difficile. Pourtant, au-delà des valeurs de notre pays (liberté, égalité, fraternité), au-delà de la France terre d'accueil, au-delà de la richesse culturelle qu'apporte les populations venues d'ailleurs, notre pays aujourd'hui, comme demain et comme hier, aura toujours besoin des flux migratoires pour répondre au manque de main d'œuvre dans certains métiers. Mais aussi pour maintenir un niveau de recherche y compris universitaire à la hauteur des enjeux à venir, pour palier au vieillissement de la population, etc. D'après les projections, à l'horizon 2050 et en raison du déclin démographique actuel, la France ne compterait alors plus qu'1 actif cotisant pour 1 retraité. Comment feront nous alors pour maintenir notre système de protection sociale, nos services ou encore l'activité économique de notre pays.

- **Agir pour la mise en œuvre effective des décisions d'éloignement**

L'octroi de visa long et court séjour sera subordonné à une nouvelle contrainte. Ainsi si la demande est réalisée par un étranger en provenance « *d'un État coopérant insuffisamment en matière de réadmission de leurs ressortissants en situation irrégulière ou ne respectant pas un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires* » elle pourra être refusée.

Dans le même esprit, l'aide au développement solidaire attribuée au titre de la lutte contre les inégalités mondiales prendra en compte l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière. Pour ces aides « *l'Agence Française de développement prendra en compte la coopération des États en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.* ».

Enfin, dorénavant l'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français se fera à ses frais. Cette assignation d'une durée de 45 jours pourra être renouvelée 2 fois (contre une actuellement).

***Commentaire UNSA :** Subordonner l'octroi d'un visa à la politique menée par son pays d'origine est là encore une mesure particulièrement injuste et inhumaine. Les populations ne sont en rien responsables des décisions politiques prises par leurs gouvernants.*

- **Sanctionner l'exploitation des étrangers et contrôler les frontières**

Trois articles traitent de cette thématique. Ils alourdissent les peines et les sanctions pour les passeurs, les marchands de sommeil. Un article permet également à un étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs de l'infraction de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, se verra délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an. Ce titre de séjour sera renouvelé durant toute la procédure pénale.

***Commentaire UNSA :** Ces articles vont dans le bon sens.*

- **Engager une réforme structurelle du système du droit d'asile**

Là encore plusieurs articles traitent de cette problématique.

Ainsi les contraintes pesant sur les demandeurs d'asile sont renforcées. La loi prévoit que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides clôture la demande d'asile s'il n'a pas respecté les délais, s'il a changé de lieu de résidence, etc.

La loi prévoit d'exclure les étrangers en situation irrégulière du dispositif d'hébergement d'urgence, sauf circonstances exceptionnelles.

Elle permettra aussi de faire évacuer de leur lieu d'hébergement des personnes dont la demande d'asile aura été définitivement rejetée.

***Commentaire UNSA :** Ces mesures durcissent de façon importante les demandes de droit d'asile en France. Elle met un coup d'arrêt au principe d'accueil qui a toujours prévalu dans notre pays. Les mesures visant l'accès à un hébergement d'urgence ou à l'expulsion du lieu de domicile en cas de rejet de la demande d'asile favorisera le glissement vers la grande précarité.*